

ARTICLE VI

SUSPENSION ET ARRÊT DES OPÉRATIONS

Section 1. Suspension des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'Administration pourra suspendre les opérations concernant de nouveaux investissements, prêts et garanties, jusqu'à ce que l'Assemblée des Gouverneurs ait l'occasion d'examiner la situation et de prendre les mesures pertinentes.

Section 2. Arrêt des opérations

- (a) La Société peut mettre fin à ses opérations par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins trois quarts des voix des pays membres, et les deux tiers des Gouverneurs. À la suite de cette décision, la Société mettra immédiatement fin à ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la conservation, à la sauvegarde et à la réalisation de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations.
- (b) Jusqu'au jour du règlement définitif des obligations et de la répartition de son actif, la Société conservera sa personnalité juridique, et tous les droits et obligations réciproques de la Société et de ses membres, prévus au présent Accord, demeureront inchangés, étant entendu toutefois qu'aucun pays ne sera suspendu de sa qualité de membre ou ne se retirera et qu'aucun versement ne sera effectué aux membres sous réserve des dispositions du présent article.

Section 3. Responsabilité des membres et règlement des dettes

- (a) La responsabilité des membres découlant des souscriptions au capital demeurera en vigueur jusqu'au règlement des obligations de la Société, y compris des obligations conditionnelles.
- (b) Tous les créanciers directs seront payés sur les actifs de la Société auxquels ses obligations sont imputables puis sur les versements à la Société au titre de souscriptions nonpayées auxquelles ces créances sont imputables. Avant d'effectuer un paiement aux créanciers détenant des créances directes, le Conseil d'Administration prendra les mesures qu'il estime nécessaires pour garantir une répartition au prorata entre les détenteurs de créances directes et conditionnelles.

Section 4. Répartition des actifs

- (a) Aucun actif ne sera réparti entre les membres en raison des actions qu'ils détiennent dans la Société avant que toutes les obligations vis-à-vis des créanciers imputables à ces actions n'aient été réglées ou que leur règlement n'ait été assuré. De surcroît, cette répartition doit être approuvée par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres et comprenant les deux tiers des gouverneurs.